



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du - 6 NOV. 2009

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS
RELATIVES A LA PÊCHE DE LA CIVELLE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
SAISON DE PÊCHE 2009 - 2010**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France

VU le Code de l'Environnement, livre IV – Titre III, et notamment les articles L 435-1, L.436-5, R.436-14, R.436-16, R.436-17, R.436-23, R.436-24, R.436-25, R.436-26, R.436-30 et R.436-32,

VU le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n°2000-857 du 29 Août 2000,

VU l'Arrêté Réglementaire Permanent de la Police de la Pêche en Gironde modifié et son additif, datés du 21 décembre 2005,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,

VU l'avis du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - PÊCHE DE LA CIVELLE

Seuls les pêcheurs professionnels peuvent pêcher la civelle, aux conditions définies dans les articles suivants

ARTICLE 2 - PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE

	DOMAINE PRIVÉ	DOMAINE PUBLIC
Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	INTERDIT	INTERDIT
Pêcheurs membres d'une A.A.P.M.A.	INTERDIT	INTERDIT
Pêcheurs professionnels	INTERDIT	et du 15 novembre au 31 décembre 2009 du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2010 inclus

ARTICLE 3 - PÊCHE DE LA CIVELLE AU TAMIS POUR LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS

3.1. : Pêche au tamis sur les eaux du domaine public

La pêche de la civelle à l'aide d'un tamis est autorisée conformément à la période d'ouverture fixée à l'article 2 du présent arrêté sur les secteurs suivants :

- DORDOGNE : En aval du Pont de Pierre de la Commune de Castillon la Bataille,
- ISLE : En aval du Pont routier (R.D.910) de Guîtres,
- GARONNE : En aval de l'Écluse de Casseuil.

Le diamètre et la profondeur maximum autorisés du tamis sont les suivants :

	PECHEURS PROFESSIONNELS
DIAMÈTRE	1,20 m
PROFONDEUR	1,30 m

ARTICLE 4 - PÊCHE DE LA CIVELLE PAR LA TECHNIQUE DITE DU DROSSAGE POUR LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS

4.1. : La pêche de la civelle au moyen du drossage est autorisée sur les secteurs suivants conformément à la période d'ouverture fixée à l'article 2 du présent arrêté sur les secteurs suivants :

- GARONNE : du Bec d'Ambès au Pont Routier de Castets en Dorthe,
- DORDOGNE : du Bec d'Ambès au Pont du Tranchard, commune de Castillon la Bataille,
- ISLE : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au Pont de Chemin de fer de Guîtres.

4.2 : Limitations particulières des moyens et matériels :

- Un navire de pêche d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres,
- Un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv,
- Deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.
- Sur l'Isle, les pêcheurs professionnels s'engagent à circuler à vitesse réduite dans la traversée de la zone urbanisée de Saint-Denis-de-Pile afin d'éviter les nuisances sonores aux propriétaires riverains, dans le strict respect des règles de navigation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Durant les périodes d'ouverture, la pêche de la civelle est autorisée de **0h 00 à 24 h00**.

ARTICLE 6 - Délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 7 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du service Interdépartemental Gironde – Lot-et-Garonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ